

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

2^{ème} Conférence des Assuré(e)s :
Bienvenue à toutes (*et tous*) !



Lausanne Montbenon – le 7 novembre 2017

Conférence FISP

Sommaire des thèmes



La caisse de pensions FISP, votre solution 2^{ème} pilier

Caractéristiques FISP : un modèle dédié aux assurés

- Caisses de pensions et 2^{ème} pilier : enjeux majeurs.
- **Eclairage : FISP et la votation « PV 2020 ».**
- Le modèle FISP : réponses et avantages.

Prestations FISP : se servir au mieux de son 2^{ème} pilier

- Adaptée à vos besoins : comment interagir avec la FISP.
- Faire des choix en fonction de vos objectifs.

Conférence FISP

« Rappel »: une caisse de pensions...

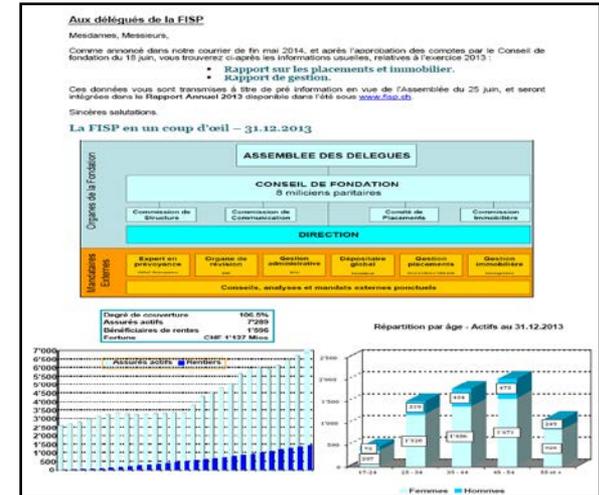


- Un rapport et des comptes ?... →

Avant tout, une **mission multiple** :

- **Assurer** des **prestations** de prévoyance (épargne, retraite, décès, invalidité,)
- **valoriser** des **cotisations** confiées,
- **gérer** des **risques**,
- à **court** et à **très long terme**,
- dans un **cadre** légal normé :

Le « **2ème pilier** »... →

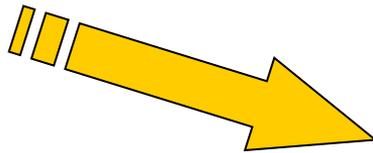


■ **Le 2ème pilier**
??

Le 2^{ème} pilier : monde complexe et spécialisé.
Des **déterminants** face aux nombreux défis et biais.



- **Au centre de débats de société majeurs.**
- **Responsabilités lourdes** (financière, sociale).



- **Dimensions multiples.**
- **Nombreux intérêts.**

- **Déterminant 1** : Objet de la caisse et volonté du fondateur.
- **Déterminant 2** : Capacité du CF à assurer la mission.
 - **Gestion efficace, gouvernante, évolutive.**
 - Appel aux professionnels **raisonnables** (pro-assurés).
 - Payer (**seulement**) pour les plus-values souhaitables.
 - Être éclairé sur **enjeux**, financiers (7-800 Miards) ou non.

FISP : stratégie et positionnement clairs.

Relever les défis du 2^{ème} pilier.



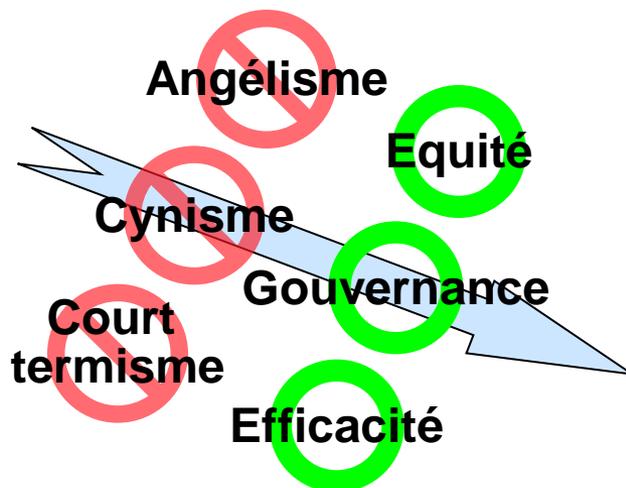
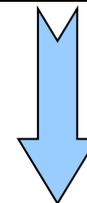
« Les solution FISP aux enjeux de prévoyance ? Réponses techniques, Valeurs humaines »

Enjeux 2ème pilier Attentes assurés

- Financier.
- Extra-financier.
- Divers défis.



Les manières de répondre à ces problématiques ne sont ni uniques, ni équivalentes.



Contexte anxio-gène ?
Raison et responsabilité offrent
les seules solutions viables.

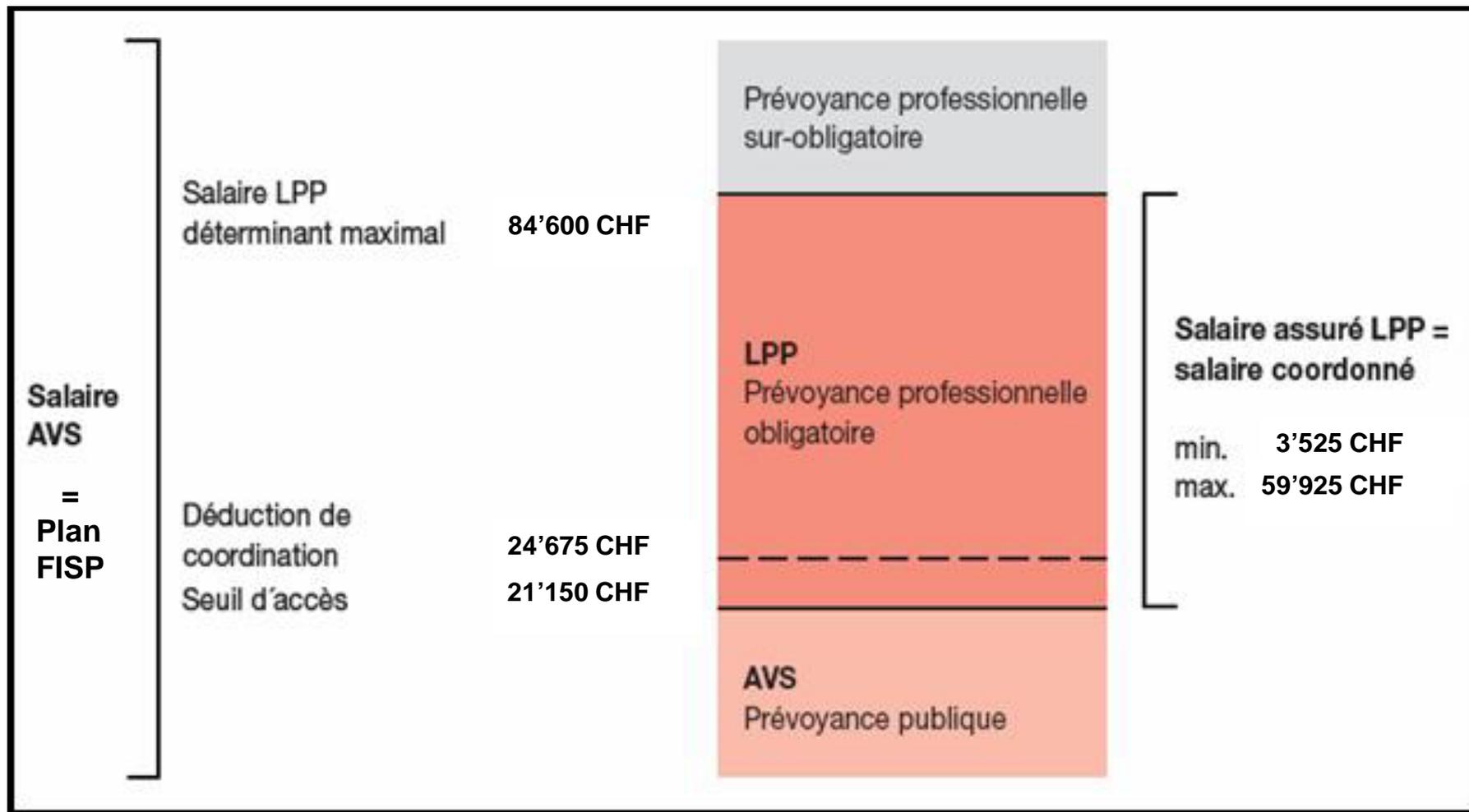
Fortifier durablement
un modèle authentiquement dédié
au seul intérêt des assurés.

Votation du 24 septembre « PV 2020 » Quel rapport avec votre 2^{ème} pilier à la FISP ?



La FISP : une IP enveloppante qui assure beaucoup mieux que le minimum légal.

Salaire assuré: minimum LPP, domaines obligatoire/surobligatoire, **plan FISP = 40/60**.



Votation du 24 septembre « PV 2020 » Quel rapport avec votre 2^{ème} pilier à la FISP ?



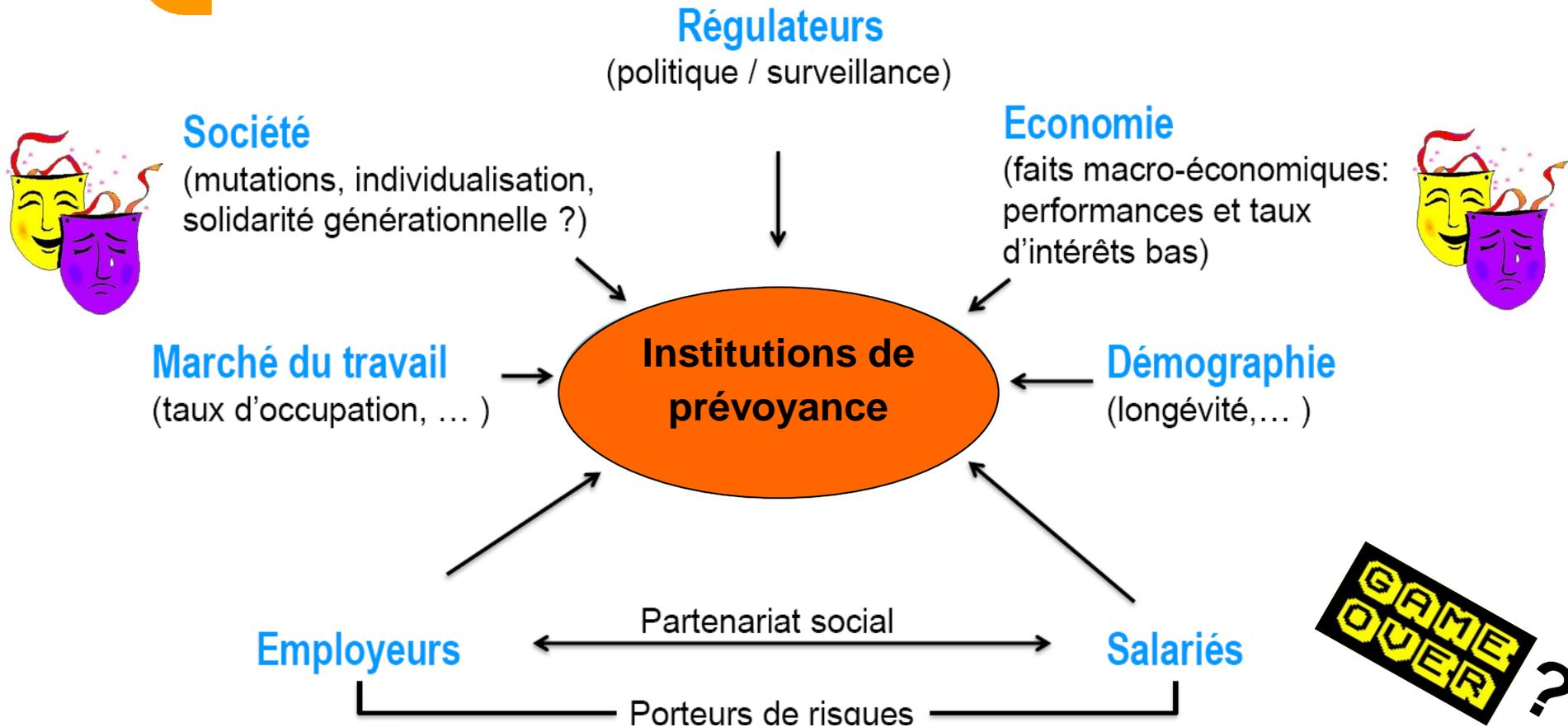
En Synthèse :

La votation ne **concerne qu'à la marge** l'activité de votre Fondation :

- Sa structure (prestations supérieures aux minima légaux, bonne gouvernance, assise financière) lui permettent d'envisager, **consciente des enjeux** et en **maitrise de ses choix**, la réforme globale du système de prévoyance.
- La FISP, comme les caisses qui se donnent l'ambition et les moyens d'être les **acteurs d'un 2^{ème} de qualité**, s'engage dans sa mission en respectant un partenariat social, responsable et impliqué.

Pour être en mesure de gérer **les défis de la Prévoyance...**

2^{ème} pilier : Contexte 2016-18.



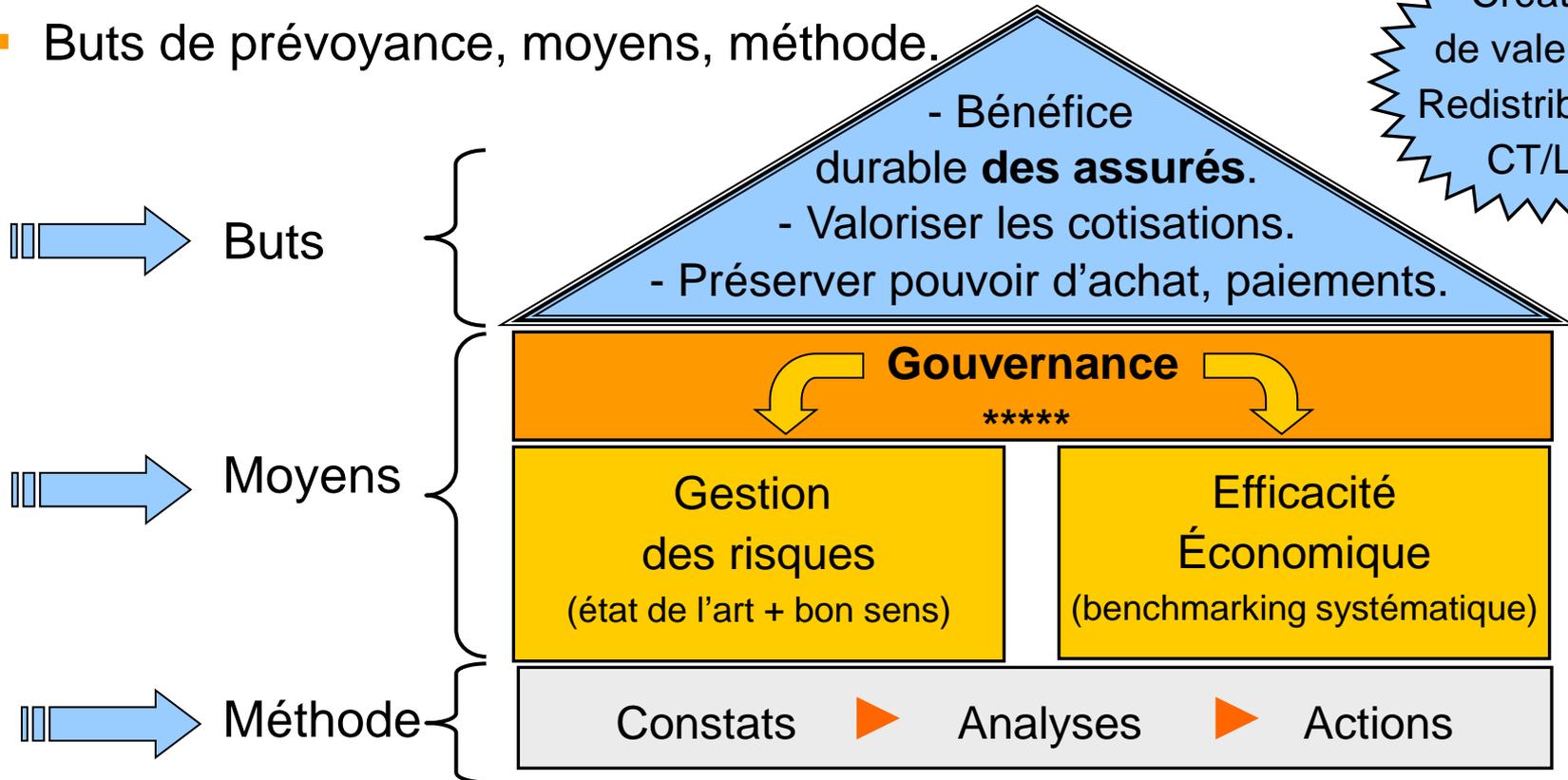
La pression augmente de tous côtés sur les institutions de prévoyance

Réponses FISP : buts et fondamentaux

Mission et modes d'actions



- Buts de prévoyance, moyens, méthode.



- Les moteurs :



Réponses FISP : priorités « attractivité durable »
Implémenter la stratégie : buts prioritaires et modalités



BUTS

Modèle FISP

ATTRACTIVITE

2007-2018

- **Protection proches.**
- **Pouvoir d'achat.**
- **Réponses aux besoins.**
- **Proximité.**

- **Mutuel.**
 - **Paritaire.**
 - **Valeurs.**
- 100% assurés.**
- **Milicien... et Professionnel !**

Deux outils

Gestion des risques
(création de valeur)
+
Gestion des coûts
(efficacité budgétaire)

UNE OFFRE

« + »
large
souple
efficace

- **Prestations risques.**
- **Prestations retraite.**
- **Services.**

Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions

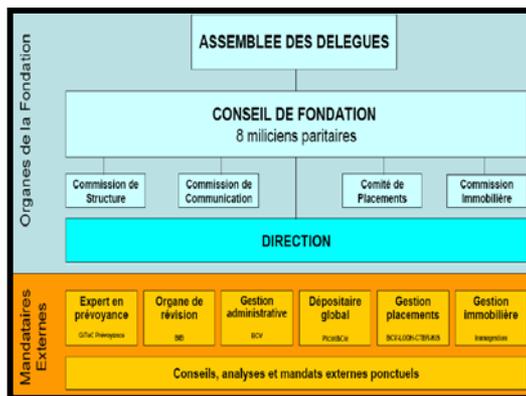


Organisation évolutive : exercer les responsabilités et gérer les enjeux légaux et financiers du 2^{ème} pilier.

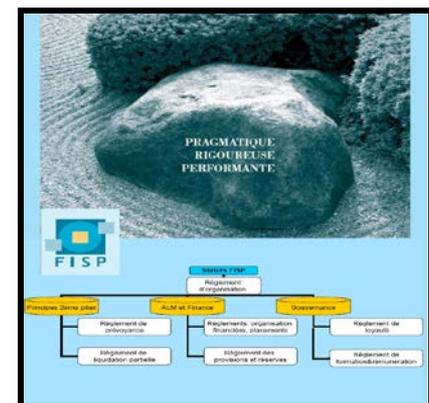
- Comprendre les enjeux.
- Décider des mesures.
- Réaliser les actions.

■ Structure **autonome** via **compétences** loyales et **internes**.

■ Meilleures pratiques **bonne gouvernance** et **bon sens**.



- Pragmatisme + Rigueur.
- Processus + Humain.

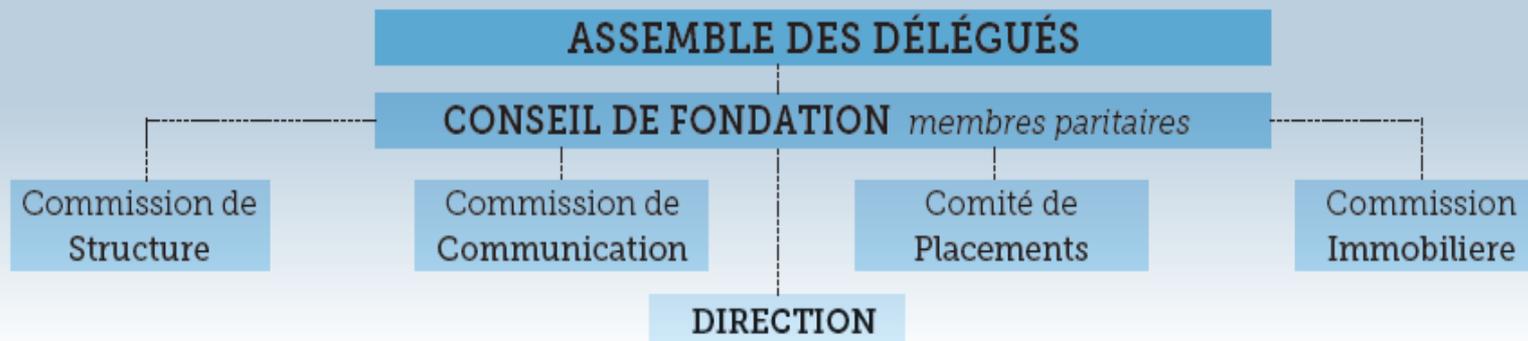


Réponses FISP : organisation

Structure : définir et mener à bien les actions



ORGANES DE LA FONDATION



MANDATAIRES EXTERNES

Expert en
prévoyance
GiTeC Prévoyance

Organe
de revision
BfB

Gestion
administrative
BCV

Depositaire
global
Pictet&Cie

Gestion
placements
BCV-PBS-EDRAM-KIS-FUNDO

Gestion
immobilière
Acanthe

Conseils, analyses et mandats externes ponctuels

- Une structure économe et performante, faisant appel aux meilleures pratiques en matière de technique de gestion de risques et de gouvernance.
- Une conduite mettant en avant les vertus du pragmatisme et la priorité donnée aux parties prenantes essentielles, nos assurés et adhérents.
- Un modèle mutualiste sans actionnaires et paritaire employés-employeurs :
 - doté de compétences professionnelles propriétaires, intégrées notamment via un organe exécutif interne de Direction,
 - orienté et contrôlé par un Conseil de Fondation formé et éclairé sur les enjeux majeurs de la mission de prévoyance de la Fondation.

Réponses FISP : enjeux, priorités, résultats 2016

Comparatif : attention à toutes les dimensions !



FISP		Marché (*)														
Structure Gouvernance Conformité	Efficacité budgétaire, frais	Prestations et services offerts	Equilibre technique long terme LT	Gestion fin. tactique et indicateurs CT												
Organisation formation, SCI.	Gestion Administrative. <table border="1"> <tr> <td>><185</td> <td>331</td> </tr> </table>	><185	331	Rapport coût-perf (***) prestations/services <table border="1"> <tr> <td>2,5%</td> <td>↔</td> <td>40%</td> </tr> </table>	2,5%	↔	40%	Rapport financement et prestations.	Rendement. Moyenne sur 5 ans : <table border="1"> <tr> <td>4,9</td> <td>4,9</td> </tr> </table>	4,9	4,9					
><185	331															
2,5%	↔	40%														
4,9	4,9															
Base réglementaire et traçabilité.	Coûts fin. directs <table border="1"> <tr> <td>FISP parmi les références cf. benchmarking</td> <td>?</td> </tr> </table>	FISP parmi les références cf. benchmarking	?	Etendue + niveau (***) prestation/services <table border="1"> <tr> <td>3,0%</td> <td>↔</td> <td>60%</td> </tr> </table>	3,0%	↔	60%	Fondamentaux techniques (démographie, cash flows). ↔	Deg. couverture. <i>Fondamentaux</i> <table border="1"> <tr> <td>103</td> <td>103</td> </tr> </table>	103	103					
FISP parmi les références cf. benchmarking	?															
3,0%	↔	60%														
103	103															
Loyauté et benchmarking	Coût risques décès invalidité <table border="1"> <tr> <td>FISP parmi les références cf. benchmarking</td> <td>?</td> </tr> </table>	FISP parmi les références cf. benchmarking	?	Taux conversion 65 ans <table border="1"> <tr> <td>7,05 (**)</td> <td>5,80</td> </tr> </table> Rém.épargne 20 ans <table border="1"> <tr> <td>3,30</td> <td><</td> </tr> </table>	7,05 (**)	5,80	3,30	<	Equilibre ALM stratégique. Taux technique <table border="1"> <tr> <td>2,25</td> <td>2,50</td> </tr> </table>	2,25	2,50	Rém épargne 2016: <table border="1"> <tr> <td>1,50</td> <td>1,54</td> </tr> </table> Sur 4 ans : <table border="1"> <tr> <td>2,50</td> <td>2,04</td> </tr> </table>	1,50	1,54	2,50	2,04
FISP parmi les références cf. benchmarking	?															
7,05 (**)	5,80															
3,30	<															
2,25	2,50															
1,50	1,54															
2,50	2,04															

(*) CHS PP et ASIP. (**) Dès 2018 : 6,37+0,53 (13^{ème} rente non garantie). (***) Cotisation ↔ niveau de rente d'invalidité.

Réponses FISP : enjeux, priorités, résultats 2016

Comparatif : attention à toutes les dimensions !



- Article du Temps 15.08.2017
« Caisse de pensions suisses : mal dirigées, sous-performent ».



- Au-delà de l'actualité (PV 2020, polémiques crédibilité 2^{ème} pilier) : rappelle l'intérêt sur les enjeux **gouvernance et gestion des risques**.
- Peut valoriser les travaux menés de manière permanente pour **évaluer, faire évoluer et renforcer le modèle** :
 - Rendre **plus explicite** les avantages du modèle FISP.
 - Rappeler comment stratégie, organisation et conduite s'attachent à gérer de manière **responsable et efficace** les défis rappelés dans l'article.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Axes majeurs et exemples concrets...



■ Comme une ligne de vie, le fil conducteur des actions menées :

AMÉLIORER LES PRESTATIONS POUR LES ASSURÉS, ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRÉVOYANCE :

- Améliorations régulières du Règlement de prévoyance.
- Protection des proches et du pouvoir d'achat : taux d'intérêt versé supérieur à l'inflation et aux minima légaux, amélioration des couvertures décès/invalidité.

FAIRE FRUCTIFIER LES COTISATIONS, PRÉSERVER LES EFFORTS DES COTISANTS EMPLOYÉS/EMPLOYEURS :

- Résultats des placements et gestion des défis du contexte financier.
- Gains des actions de benchmarking et de maîtrise des coûts (appel d'offres).

ADAPTER LA SOLUTION 2^{ÈME} PILIER, POUR RÉPONDRE AUX DÉFIS SANS SE RÉSIGNER SUR LES OBJECTIFS :

- Nouveau modèle de rente dès 2018 (FISP Info n°13).
- Maintien des capacités du Conseil de Fondation à assumer sa mission de manière responsable : formation, évolution.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

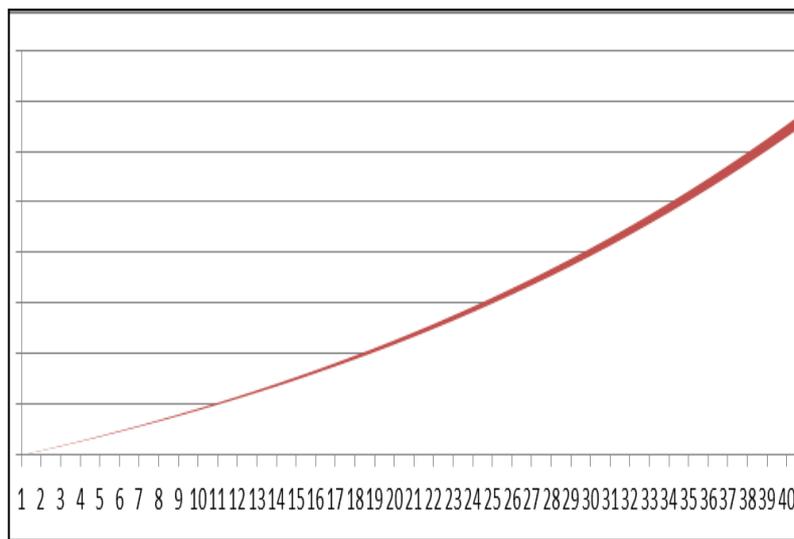
Exemple 1 : 0,5% de cotisations économisées...



- Depuis 2013, les **cotisations ont été améliorées** pour les assurés, **sans surcout de financement** (bénéfices actions de gouvernance).

- Avant: $16 = 13(\text{épargne}) + 3(\text{risques})$. Maintenant: **$16 = 13,5 + 2,5...$**

- Impact sur votre avoir de vieillesse, capital retraite (*):



- Le bénéfice de ces cotisations « gratuites » représente, à la retraite, un capital d'environ **40% d'un salaire annuel.**

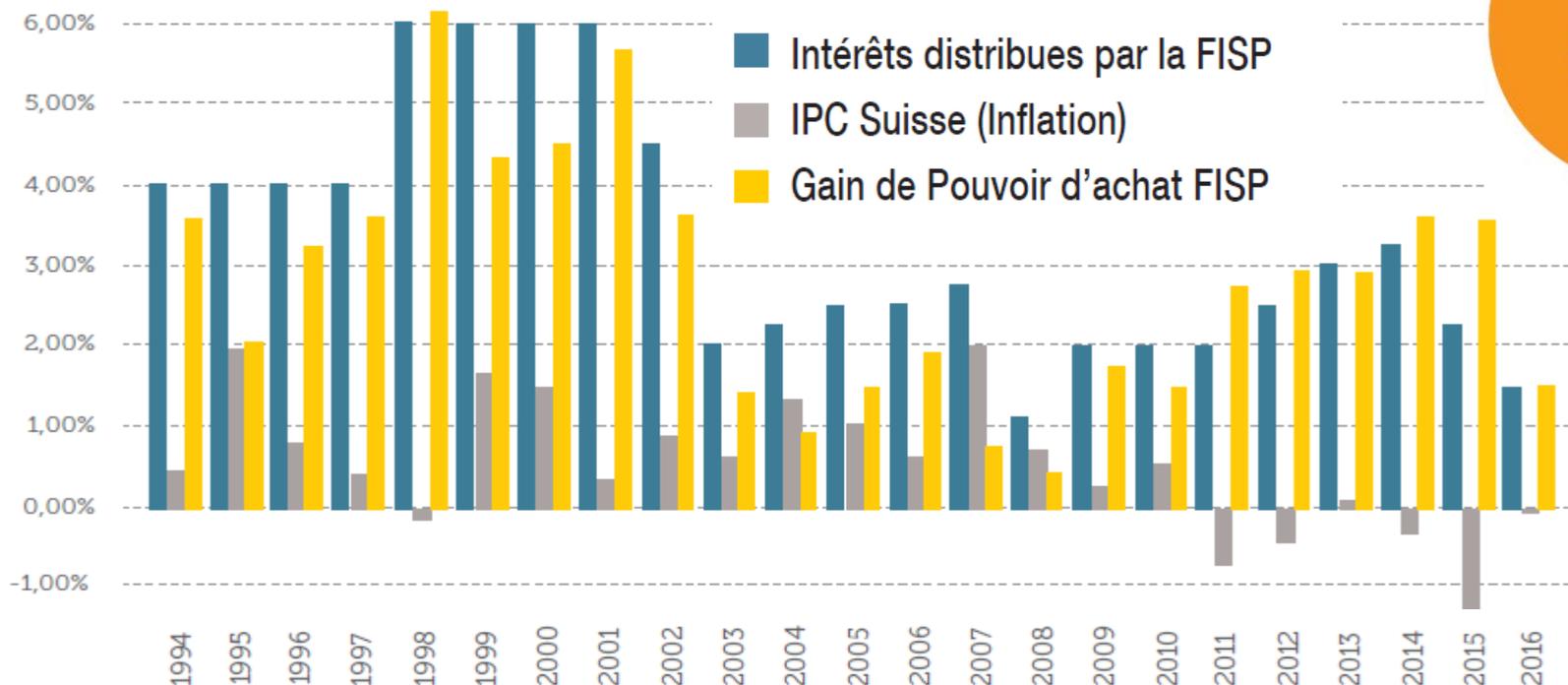
- (*) Projections selon hypothèses de rendement 3%.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 2 : protection du pouvoir d'achat...



PERFORMANCES FISP DEPUIS 20 ANS : AMÉLIORATION CONTINUE DU POUVOIR D'ACHAT DES ASSURÉS



Protection du pouvoir d'achat : quelques résultats «bons à savoir»

- Pouvoir d'achat des assurés FISP amélioré chaque année : l'épargne des assurés est rémunérée au-delà de l'inflation (indice IPC des prix à la consommation), avec un surplus de près de +3% par an en moyenne.
- Rémunération supérieure aux taux légaux : les avoirs gérés bénéficient d'un taux d'intérêt 16% plus élevé que les exigences légales LPP, soit environ un gain de +0,5% par an en moyenne. Cet intérêt s'applique à toute l'épargne, part subrobligatoire (supérieure au plan LPP) comprise.

Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 3 : règlement 2017...



**Règlement
2017 : des
améliorations
offertes sans
augmentation
de cotisations.**



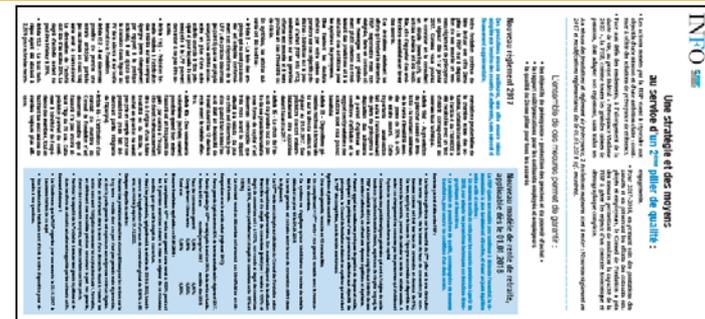
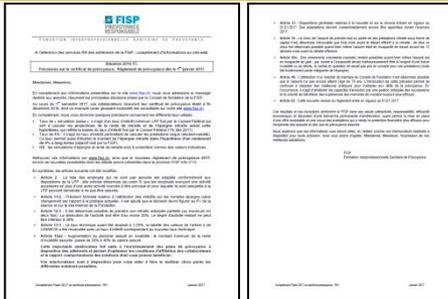
NOUVEAUTÉ 2017

« Pour une
protection optimale :
rente d'invalidité
supérieure à

40%

du salaire
assuré »

Modifications réglementaires 2017



En synthèse, les articles suivants ont été modifiés :

- **Article 2** - La liste des employés qui ne sont pas assurés est adaptée conformément aux dispositions de la LPP ; elle précise désormais (au point 5) que les employés exerçant une activité accessoire en plus d'une autre activité exercée à titre principal et pour laquelle ils sont assujettis à la LPP peuvent demander à ne pas être assurés.
- **Article 11c)** - Précision formelle relative à l'attribution des intérêts sur les comptes épargne (sans changement par rapport à la pratique actuelle). Il est ajouté que la décision devra figurer au PV de la séance et sur le site internet de la Fondation.
- **Article 12.3** - Il est désormais possible de prendre une retraite anticipée partielle (au maximum en deux fois). La diminution de l'activité doit être d'au moins 20%. Le degré d'activité restant ne peut être inférieur à 20%.
- **Article 13.3** - Le taux technique ayant été abaissé à 2.25%, la table des valeurs de l'article 4 de l'ANNEXE a été recalculée avec un taux d'intérêt correspondant au nouveau taux technique.
- **Article 16a2** - Augmentation du plancher assuré en invalidité : le montant minimum de la rente d'invalidité assurée passe de 30% à 40% du salaire assuré.

Modifications réglementaires 2017



Cette importante amélioration fait suite à l'enrichissement des plans de prévoyance à disposition des adhérents et permet d'optimiser les conditions d'affiliation des collaborateurs et le rapport cout/prestations des solutions dont vous pouvez bénéficier.

Vos interlocuteurs sont à disposition pour vous aider à faire le meilleur choix parmi les différentes solutions possibles.

- **Article 33** - Dispositions générales relatives à la nouvelle loi sur le divorce entrant en vigueur au 01.01.2017. Des adaptations devront vraisemblablement encore être apportées durant l'exercice 2017.
- **Article 35** - Le choix de l'assuré de prendre tout ou partie de ses prestations retraite sous forme de capital n'est désormais irrévocable que trois mois avant le départ effectif à la retraite ; de plus ce choix est désormais possible quand bien même l'assuré était en incapacité de travail durant les 12 derniers mois avant la retraite effective.
- **Article 40a** - Des versements volontaires (rachats) restent possibles quand bien même l'assuré est en incapacité de gain ; par contre si l'incapacité devait malheureusement être à l'origine d'une future invalidité ou du décès, le rachat en question ne serait pas pris en compte pour ces prestations (mais fait évidemment partie intégrante de l'épargne).
- **Article 46** - L'attribution d'un mandat de membre du Conseil de Fondation n'est désormais possible que si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans. L'introduction de cette précision permet de continuer à disposer des meilleures pratiques pour s'adapter aux défis de la prévoyance. En l'occurrence, il s'agit d'améliorer les capacités d'évolution par une gestion anticipée des successions et la volonté de bénéficier des expériences des membres de manière toujours plus efficace.

Nouveau modèle de rente de retraite, applicable dès le 01.01.2018

La FISP ajuste son modèle pour continuer à défendre l'essentiel, la rémunération la plus durablement attractive, et visant un juste équilibre entre actifs et rentiers :

- Un nouveau modèle de rente pour les assurés pensionnés à partir de 2018, pour adapter les paramètres techniques aux évolutions démographiques et financières.
- Le maintien de prestations de qualité, accompagnées de mesures transitoires, pour assurer les conditions d'un choix serein.

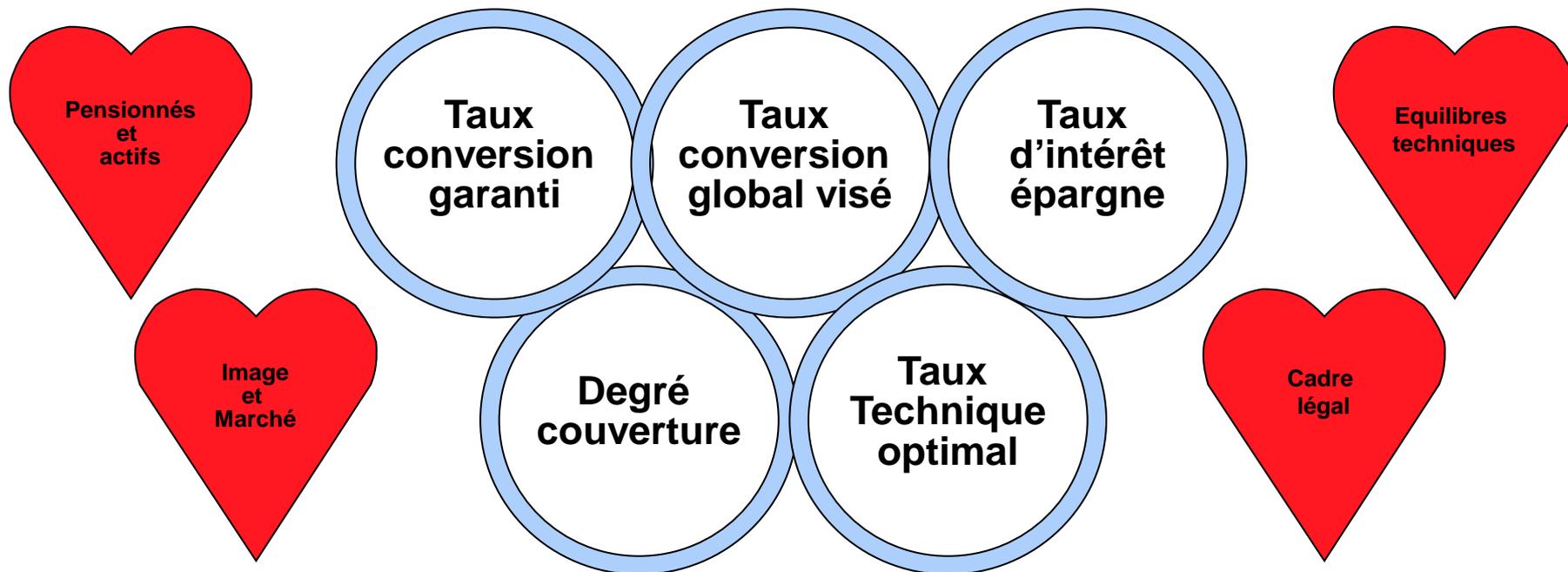
Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : règlement 2018...



«Taux technique, Taux de conversion, Redistribution de Performance»

AMBITIONS et VALEURS



Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : règlement 2018...



Synthèse et points essentiels :

- Une rente garantie, versable en 12 mensualités.
- Un complément « 13^{ème} rente » non garanti, versable avec la mensualité de décembre.
- Ce système ne s'applique qu'aux bénéficiaires de rentes de retraite débutant au plus tôt le 01.02.2018
- La rente garantie est calculée selon le taux de conversion défini dans le règlement.
- La 13^{ème} rente est octroyée sur décision du Conseil de Fondation selon des dispositions réglementaires. Son montant dépend de la situation financière et du degré de couverture (principes : versée à 100% si degré de couverture est \geq à 100%, non versée si degré de couverture est $<$ à 95%, versée partiellement si degré de couverture entre 95% et 100%).
- Le montant versé en décembre est annoncé aux bénéficiaires en début d'année.

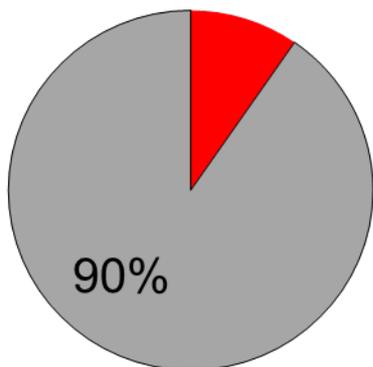
Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : règlement 2018...

2017-18 : Cotisations inchangées, Prestations préservées

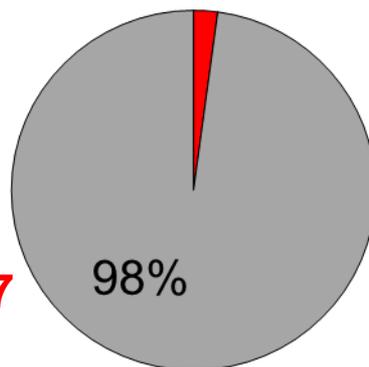
Comparaison avec le modèle actuel (règlement 2017):

- Rente garantie égale à environ 90% de la rente selon règlement 2017.
 - Rente globale (yc 13^{ème} rente) égale à environ 98%.
- | | modèle jusqu'en 2017 | modèle dès 2018 |
|------------------------------------|----------------------|-----------------|
| Rente à 65 ans | | |
| Taux de conversion garanti | 7,05% | 6,37% |
| Complément 13 ^{ème} rente | 0,00% | 0,53% |
| Total visé | 7,05% | 6,90% |

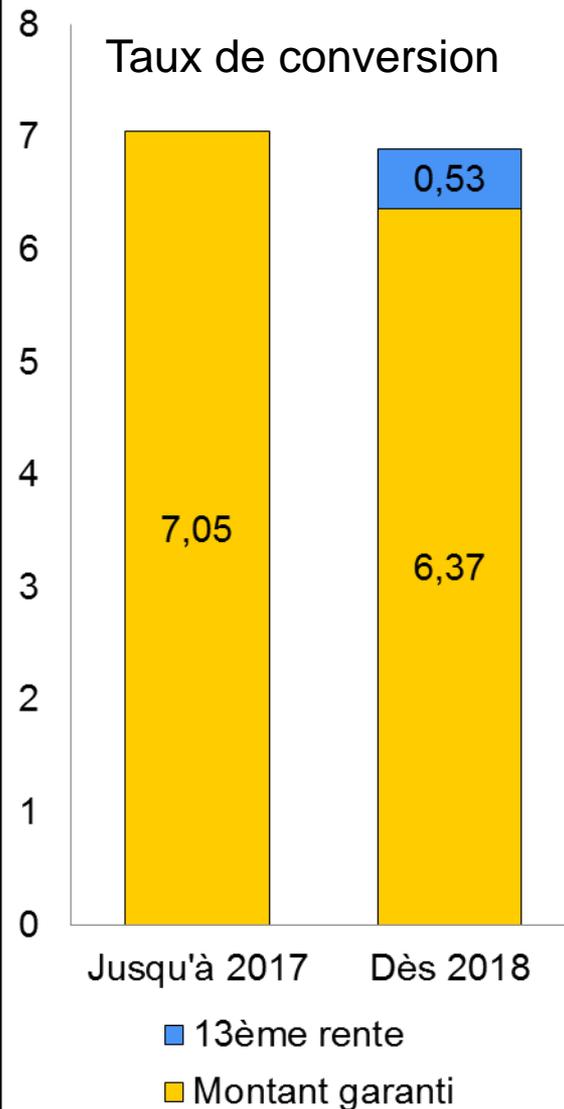


Rente garantie

**Taux
appliqués
à 65 ans**
**Rapport
2018 / 2017**



Rente totale visée



Réponses FISP : priorités « attractivité durable »

Exemple 4 : règlement 2018...



Mesures transitoires applicables au 01.01.2018 :

- Le complément 13^{ème} rente non garanti sera versé à 100% pendant les 5 premiers exercices suivant la mise en vigueur de ce nouveau modèle, quel que soit le degré de couverture.
- Ainsi, les pensionnés, qui partiront à la retraite de 2018 à 2022, bénéficieront de l'application d'un taux de conversion global de 6,90% à 65 ans, au moins jusqu'au 31.12.2022.

Conclusions et perspectives : positionnement

Prévoyance Responsable : pour relever les défis du 2ème pilier.



- **Modèle dédié à 100% aux assurés :**
Des solutions adaptées à vos besoins.
- **Equilibre attractif :**
Financement raisonnable + Prestations de haute qualité.
- **Réponse aux défis d'un 2^{ème} pilier en évolution :**
 - Les enjeux de la prévoyance : **FISP Info n°10-14...**
 - Ex. ?... Passons à vos questions !



Prestations assurées



- Rente et/ou capital de retraite
- Rente d'enfant de retraité
- Rente pont AVS
- Rente d'invalidité
- Rente d'enfant d'invalidité
- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin
- Capital décès
- Prestation de libre passage

Prestations de retraite (art. 10 à 14)



- Retraite réglementaire : fixé entre le 1^{er} du mois suivant le 62^{ème} anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS (64 ans femmes / 65 ans hommes)
- Possibilité de prendre une retraite anticipée à partir de 58 ans
- Possibilité de rester affilié jusqu'à l'âge de 70 ans (si continuation des rapports de travail après l'âge de retraite AVS et avec l'accord de l'employeur)
- Possibilité de prendre une retraite partielle (réduction déterminante et durable d'au moins 20% de son degré d'activité – 2 fois au maximum)
- Rente de retraite est exprimée en % de l'épargne accumulée (taux de conversion)
- Rente Pont AVS :
 - rente versée en complément de la rente de retraite jusqu'à l'âge de retraite AVS
 - Montant choisi par l'assuré, au maximum rente AVS (CHF 28'200 en 2017)
 - Financée par une diminution du capital épargne acquis au moment du départ à la retraite anticipée
- Versement sous forme de capital possible (tout ou partie)
Obligation d'annoncer par écrit à la Fondation, au plus tard 3 mois avant le départ à la retraite le choix du capital.

Prestations d'invalidité (art. 15 à 16b)



- La rente entière d'invalidité «standard» correspond à la rente de retraite présumée à l'âge de 62 ans, compte tenu d'un taux d'intérêt de 4% et d'un taux de conversion de 6.55%, mais au maximum à 60% et au minimum à 40% du salaire assuré lors de la survenance de l'incapacité de gain.
- La rente entière d'invalidité peut également être définie en pourcent du salaire assuré : 40%, 50% ou 60% (c'est une option – modalités définies à l'art. 39.1 du règlement pour le financement).
- En cas d'invalidité partielle, la Fondation suit les décisions de l'AI
- Rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité

Prestations en cas de décès (art. 17 à 21)



- En cas de décès avant la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente d'invalidité assurée
- En cas de décès après la retraite :
 - Rente de conjoint est égale à 60% de la rente de retraite
- Rente de concubin(e) reconnue
 - de son vivant, l'assuré doit donner les coordonnées de son concubin(e)
- Rente d'orphelin avant la retraite
 - est égale à 20% de la rente d'invalidité assurée
- Rente d'orphelin après la retraite
 - est égale à 20% de la rente de retraite
- Capital décès : En cas de décès avant le droit aux prestations de vieillesse, épargne accumulée sous déduction des montants nécessaires pour les prestations de survivants.
 - Il correspond au minimum aux versements uniques volontaires effectués par l'assuré ou l'employeur, sans intérêt, plus des versements pour la retraite anticipée, sans intérêt, diminués des versements anticipés (dans le cadre de l'EPL et du divorce), sans intérêt.
 - Les remboursements des versements anticipés sont assimilés à des versements volontaires.
 - Seuls les versements, resp. remboursements effectués depuis la dernière affiliation de l'assuré à la FISP, au plus tôt toutefois depuis le 01.01.2012, sont pris en considération.

Concubinage (art. 18.1)



- Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la FISP des coordonnées du concubin (déclaration signée par le concubin et lui-même).
- Tout changement doit être annoncé par écrit
- Le concubin (de même sexe ou de sexe opposé) est assimilé au conjoint survivant si, au moment du décès de l'assuré, il remplit cumulativement les conditions suivantes :
 - ni l'assuré, ni le concubin est marié ou lié par un partenariat enregistré au sens de la Lpart.
 - le concubin ne bénéficie pas d'une rente de conjoint survivant d'une institution de prévoyance
 - le concubin a fait ménage commun avec l'assuré et formé avec lui une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les 5 années précédant le décès **OU** formait une communauté de vie avec l'assuré au moment du décès et subvenait à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins selon l'art. 20.1 du règlement
- La date de réception par la FISP de l'annonce écrite sera considérée comme «début de concubinage». Cette date peut être revue au moment du décès si le concubin apporte la preuve irréfutable que le concubinage a commencé plus tôt.
- Par preuve irréfutable, on entend par exemple :
 - document officiel attestant le ménage commun (contrat de bail commun, acte notarié commun)
 - document officiel démontrant l'union civile (pacs français)
 - ³¹ - reconnaissance du concubinage par une institution de prévoyance

Rachat d'années (art. 40a)



- Les assurés actifs peuvent effectuer des versements volontaires qui sont utilisés pour augmenter leur capital épargne
- Un rachat ne peut être effectué que si un versement pour l'encouragement à la propriété du logement a été intégralement remboursé
- Le montant du rachat ne peut pas être retiré sous forme d'espèces avant l'échéance d'un délai de 3 ans
- Un retrait en capital dans les 3 ans suivant le rachat, par exemple, en cas de retraite ou de versement anticipé, peut faire l'objet d'une correction ultérieure de votre taxation
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger il y a moins de 5 ans et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance, le montant du rachat annuel est limité à 20% de son salaire assuré annuel
- Il est toujours recommandé de prendre contact avec l'autorité fiscale compétente concernant la déductibilité fiscale du rachat (responsabilité de l'assuré !).
- **Nous vous recommandons de demander une réponse écrite de leur part !**

Rachat d'années (art. 40a)



- Le but du rachat est de permettre à l'assuré(e) d'obtenir les mêmes prestations que celles qu'il/elle aurait eu si il/elle était entré(e) à la FISP à l'âge de 25 ans
- Augmente le capital épargne
- Augmente les prestations de retraite
- Augmente les prestations d'invalidité*
- Augmente les prestations de décès*
- Déductible fiscalement

* Si un rachat est effectué durant une incapacité de travail entraînant par la suite le versement de prestations risques (invalidité ou décès), il ne sera pas pris en compte dans le calcul des prestations risques à verser par la FISP.

Rachat pour retraite anticipée (art. 40b)



- Si l'assuré a épuisé ses possibilités de rachat d'années selon l'art. 40a et qu'il informe par écrit la Fondation de son intention de prendre une retraite anticipée, il est également possible d'effectuer des versements complémentaires pour compenser la déduction de prestation en cas de retraite anticipée.
- Le montant maximum est calculé et communiqué par la Fondation en fonction de l'âge de retraite anticipé annoncé par l'assuré.

Divorce / Dissolution partenariat enregistré (art. 33.3)



- Partage de prestation libre passage acquise durant le mariage; le Tribunal ordonne le partage
- Possibilité de conclure une convention entre époux (appréciation du juge, c'est lui qui décide)
- Date de référence pour le calcul (prestation acquise depuis le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce)
- La nouveauté depuis le 01.01.2017 c'est que le partage peut intervenir également s'il y a déjà eu un cas d'assurance (par exemple un assuré qui toucherait déjà sa prestation de retraite)
- Les institutions de prévoyance doivent
 - appliquer les jugements devenus définitifs et exécutoires
 - permettre à l'assuré de racheter la prestation versée à l'ex-conjoint (déductible fiscalement, pas de limite temporaire)
 - informer la nouvelle institution de prévoyance de l'avoir acquis au moment du mariage (si information en sa possession)
 - informer la nouvelle institution de prévoyance si un transfert d'une prestation a eu lieu en cas de divorce
 - informer la nouvelle institution de prévoyance si l'assuré a procédé à un rachat pour le divorce
- Le rachat suite à un divorce n'est pas bloqué pendant 3 ans
- Ce rachat peut être effectué même sans remboursement préalable du versement anticipé EPL

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



- L'assuré peut demander, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS le versement anticipé ou mettre en gage sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins
- Montant minimum : CHF 20'000.00
- Montant maximum : avoir au moment de la demande
- Dès 50 ans : maximum entre l'avoir à 50 ans et la moitié de l'avoir au moment de la demande
- Accord écrit du conjoint / partenaire enregistré obligatoire
- Il en résulte une diminution des prestations assurées
- Versement annoncé à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC)
- Pour les biens à l'étranger, retenue de l'impôt à la source

- L'assuré a la possibilité de rembourser le montant perçu en tout temps, mais au plus tard 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS (Montant minimum du remboursement CHF 10'000.00 – nouveau depuis le 01.10.2017).
- En cas de remboursement, une demande écrite doit être adressée à l'AFC pour obtenir le remboursement des impôts payés au moment du retrait

Encouragement à la propriété du logement (art. 33.2)



➤ Buts d'utilisation

- acquérir ou construire un logement
- acquérir des participations à la propriété du logement
- rembourser des prêts hypothécaires
- effectuer des rénovations (par exemple : toiture, peinture, isolation, volets, vitres, chauffage, véranda, sol, etc.)

- Exemple de travaux pas pris en compte (aménagements extérieurs, route d'accès, piscine, garage, jacuzzi, sauna, cabanon de jardin, terrasse, travaux luxueux, etc.)

➤ Propriétés du logement doit porter sur :

- appartement
- maison familiale
- L'achat d'un terrain sans projet de construction, d'un bungalow, camping car, roulotte, appartement de vacances pas admis !

➤ Les formes autorisées de propriété sont : la propriété, la copropriété, la propriété commune uniquement avec son conjoint ou partenaire enregistré

- la propriété commune entre concubins n'est pas autorisée !

Prestation de libre passage (art. 23 à 25)



- Transfert auprès de la nouvelle institution de prévoyance
- Transfert sur un compte ou police de libre passage si pas affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance
- Paiement en espèces possible pour :
 - Départ définitif de Suisse (mais ailleurs qu'au Liechtenstein)
 - Etablissement à son propre compte et ne plus être plus soumis à la prévoyance professionnelle (activité d'indépendant à titre principal)
 - La prestation de libre passage est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré
- Dans tous les cas, pour le paiement en espèces l'accord écrit du conjoint est obligatoire (*séparé = « ...encore.../...toujours... » marié !*)

Fondation Interprofessionnelle Sanitaire de Prévoyance (FISP)

Merci de votre attention et participation.

D'autres questions ? *Poursuivons la discussion... autour du verre de l'amitié.*



Lausanne Montbenon – le 7 novembre 2017